



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-352ACT Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTES DE NANTES (D978) - DE CHALLANS - RUES DES JARDINS - JEAN BAPTISTE SOULARD - GEORGES CLEMENCEAU - MARECHAL FOCH - HOTEL DE VILLE - PLACE DE L' EGLISE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de tirage et de raccordement de câbles de fibre optique en artère souterraine existante rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/12/2025 au 17/12/2025 ROUTE DE NANTES (D978), ROUTE DE CHALLANS, RUE DES JARDINS, RUE JEAN BAPTISTE SOULARD, RUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DU MARECHAL FOCH, RUE DE L'HOTEL DE VILLE et PLACE DE L'EGLISE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, les prescriptions suivantes :

- La circulation est alternée manuellement de 9h à 16h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

s'appliquent :

- ROUTE DE NANTES (D978)
- ROUTE DE CHALLANS
- RUE DES JARDINS
- RUE JEAN BAPTISTE SOULARD
- RUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE DU MARECHAL FOCH
- RUE DE L'HOTEL DE VILLE
- PLACE DE L'EGLISE
-

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise AXIONE.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 26 novembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- *l'entreprise AXIONE*
- *COMMUNE D AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.